

**22 JUIN 1990. - Arrêté royal relatif à la mise sur le marché d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote.**

**Source : AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Publication : 05-07-1990 numéro : 1990011224 page : 13409**

**Dossier numéro : 1990-06-22/31**

**Entrée en vigueur : 15-07-1990**

**Article [1](#). Est interdite en Belgique la mise sur le marché des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote, visés par la directive 80/876/CEE.**

**Cette interdiction ne vise pas la cession de ces produits entre usines de fabrication d'engrais.**

**[Art. 2](#). Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques et du Plan et Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Vu la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés, notamment l'article 1;**

**Vu l'arrêté royal du 3 septembre 1958 portant réglementation du transport, de l'emmagasinage et de la vente du nitrate ammonique et de ses mélanges, modifié par l'arrêté royal du 12 janvier 1960 notamment l'article 2;**

**Vu la directive du Conseil du 15 juillet 1980 (80/876/CEE) concernant le rapprochement des législations des Etats-Membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote, notamment l'article 5;**

**Vu les directives de la Commission du 8 décembre 1986 (87/94/CEE) et du 22 décembre 1987 (88/126/CEE) concernant le rapprochement des législations des Etats-Membres relatives aux procédures visant le contrôle des caractéristiques, des limites et la détonabilité des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote, notamment l'article 2 de 88/126/CEE,**

**Considérant que les engrais qui font l'objet des directives précitées, pourraient, dans certains cas, être employés à des usages autres que conformes à leur**

**destination et susceptibles de mettre en danger la sûreté des personnes et des biens;**

.....

**Vu l'urgence;**

**Considérant qu'il est nécessaire de prendre sans plus de retard les mesures nécessaires pour se conformer aux directives précitées tout en évitant la banalisation de ces engrais et les risques potentiels qu'elle engendrerait;**

**Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques et du Plan, et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie,**

.....